



29 novembre 2012

---

## Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 130

---

<b>Indications</b>	<b>2</b>
850 Montants-limites valables dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2013 .....	2
851 Maintien du taux d'intérêt minimal à 1,5 % pour 2013 .....	3
852 Modification de la marge du taux d'intérêt technique (art. 8 OLP) dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2013 .....	4
853 Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle à l'évolution des prix .....	6
854 Fonds de garantie LPP : taux de cotisation pour l'année 2013 .....	7
855 Prévoyance professionnelle : deux mesures de protection mises en consultation .....	7
<b>Annexes</b>	<b>8</b>
• Nouvelle tablette valable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 pour le calcul du montant maximal du 3 <sup>e</sup> pilier a (selon les art. 60a al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance .....	8
• Chiffres repères 2013 dans la prévoyance professionnelle .....	8
• Chiffres repères 1985-2013 dans la prévoyance professionnelle .....	8
• Tableaux 2013 pour l'avoir de vieillesse LPP .....	8
• Taux d'adaptation des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire, en % .....	8

## Indications

### 850 Montants-limites valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013

(art. 2, 7, 8, 46 et 56 LPP; art. 3a et 5 OPP 2, art. 7 OPP 3, art. 3 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle de personnes au chômage)

Le 21 septembre 2012, le Conseil fédéral a décidé d'adopter les montants-limites de la prévoyance professionnelle (cf. [RO 2012 6347](#)). La modification des articles 3a et 5 OPP 2 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. La déduction de coordination passera de 24'360 à 24'570 francs. Le seuil d'entrée pour l'assurance obligatoire (salaire annuel minimal), qui correspond aux  $\frac{3}{4}$  de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, augmentera à 21'060 francs. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) est aussi augmentée. Ces modifications sont effectuées parallèlement à l'augmentation de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.

Les montants-limites servent à fixer la limite minimale de salaire quant à l'assujettissement au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle, les limites inférieure et supérieure du salaire assuré ("salaire coordonné") ainsi que le salaire coordonné minimum.

Le Conseil fédéral a, en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la compétence d'adapter ces montants-limites aux augmentations de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Etant donné qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 cette dernière passera de 1'160 à **1'170** francs, les montants-limites de la prévoyance professionnelle devront être adaptés en conséquence. Pour assurer une bonne coordination entre le premier et le deuxième pilier, l'entrée en vigueur de l'adaptation a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013 également.

Lien internet pour le communiqué de presse avec les modifications d'ordonnance et les commentaires :

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=46056>

Les montants-limites sont fixés de la manière suivante:

#### Pour la prévoyance professionnelle obligatoire

	montants actuels	nouveaux montants
- Salaire annuel minimal	<b>20'880 fr.</b>	<b>21'060 fr.</b>
- Déduction de coordination	<b>24'360 fr.</b>	<b>24'570 fr.</b>
- Limite supérieure du salaire annuel	<b>83'520 fr.</b>	<b>84'240 fr.</b>
- Salaire coordonné maximal	<b>59'160 fr.</b>	<b>59'670 fr.</b>
- Salaire coordonné minimal	<b>3'480 fr.</b>	<b>3'510 fr.</b>

#### Pour la prévoyance individuelle liée du pilier 3a

Déduction fiscale maximale autorisée pour les cotisations aux formes reconnues de prévoyance:

	montants actuels	nouveaux montants
- avec affiliation à une institution de prévoyance du 2 <sup>e</sup> pilier	<b>6'682 fr.</b>	<b>6'739 fr.</b>
- sans affiliation à une institution de prévoyance du 2 <sup>e</sup> pilier	<b>33'408 fr.</b>	<b>33'696 fr.</b>

### Prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage

L'assurance chômage se base sur un régime d'indemnités journalières. Pour cette raison, les montants-limites prévus pour les chômeurs obligatoirement soumis au 2e pilier seront convertis en montants journaliers.

	montants actuels	nouveaux montants
- Salaire journalier minimal	<b>80.20 fr.</b>	<b>80.90 fr.</b>
- Déduction de coordination journalière	<b>93.55 fr.</b>	<b>94.35 fr.</b>
- Limite supérieure du salaire journalier	<b>320.75 fr.</b>	<b>323.50 fr.</b>
- Salaire journalier assuré maximal	<b>227.20 fr.</b>	<b>229.15 fr.</b>
- Salaire journalier assuré minimal	<b>13.35 fr.</b>	<b>13.50 fr.</b>

### Prestations assurées par le fonds de garantie

Le fonds de garantie assure également les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles. Mais cette garantie visée par la LPP couvre au plus les prestations calculées sur la base d'un salaire déterminant AVS qui ne doit toutefois pas dépasser une fois et demie la limite supérieure du salaire annuel.

	montant actuel	nouveau montant
- Limite du salaire maximal	<b>125'280 fr.</b>	<b>126'360 fr.</b>

### 851 Maintien du taux d'intérêt minimal à 1,5 % pour 2013

*Lors de sa séance du 14 novembre 2012, le Conseil fédéral a décidé de maintenir à 1,5 % le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle l'année prochaine. Les éléments déterminants pour la fixation du taux sont le rendement des obligations de la Confédération et l'évolution des actions, des obligations et de l'immobilier. La Commission fédérale de la prévoyance professionnelle s'était elle aussi prononcée, début septembre, pour un maintien du taux actuel.*

Pour fixer le taux d'intérêt minimal, le Conseil fédéral tient compte en particulier de l'évolution du rendement des obligations de la Confédération, des actions, des obligations et de l'immobilier. Les actions et les obligations ont connu une évolution positive en 2012. L'indice Pictet LPP 93, pour un portefeuille composé en gros de 25 % d'actions et de 75 % d'obligations, a par exemple enregistré une performance de 5,44 % sur les trois premiers trimestres de l'année. Quant aux valeurs immobilières, elles ont une fois de plus présenté des rendements intéressants.

Dans le même temps, il faut signaler que les taux d'intérêt actuels des obligations de première qualité ne rapportent quasiment plus rien. Les obligations à court terme de la Confédération peuvent même parfois afficher des taux d'intérêt négatifs. Les incertitudes latentes qui planent sur les marchés financiers en raison de la crise de l'euro et du ralentissement de l'économie demeurent par ailleurs considérables. En outre, il convient de mentionner que le taux de couverture de bien des caisses de pensions reste insuffisant. Un taux d'intérêt minimal trop haut incite les institutions de prévoyance à courir des risques qu'elles ne pourront pas supporter avec une situation des marchés défavorable et en l'absence de réserves de fluctuation de valeur.

Etant donné le niveau exceptionnellement bas des taux d'intérêt et l'ampleur des incertitudes qui pèsent sur la situation économique, le Conseil fédéral a décidé de maintenir le taux minimal à 1,5 %. Ce faisant, il a suivi la recommandation de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, laquelle s'était prononcée en majorité pour un taux d'intérêt minimal de 1,5 % lors de sa séance du 3 septembre 2012. Les propositions allaient de 1 % à 2,5 %. Consultés, les partenaires sociaux se sont prononcés en faveur d'un taux de 2 % à 2,5 % pour ce qui est des syndicats, et de 1,5 % pour la grande majorité des organisations patronales.

*Examen d'un nouveau mode de fixation du taux d'intérêt minimal*

Le taux minimal est actuellement fixé à l'avance pour l'année suivante. Cela signifie que près de quatorze mois s'écoulent entre la fixation du taux d'intérêt et l'imputation de cet intérêt sur l'avoir de prévoyance à la fin de l'année suivante. Une autre possibilité serait de fixer le taux minimal pour la fin de l'année en cours, c'est-à-dire de décider fin 2014 le taux applicable à l'année 2014 (fixation dite ex post). Un avantage de cette option est que l'évolution des marchés financiers serait en grande partie connue. Une solution devrait toutefois être trouvée pour les assurés qui quittent l'institution de prévoyance en cours d'année. Le Conseil fédéral a donné le mandat d'examiner le mode de fixation du taux d'intérêt minimal ex post jusqu'en juin 2013 et de lui faire des propositions à ce sujet.

Lien internet pour le communiqué de presse:

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=46699>

**852 Modification de la marge du taux d'intérêt technique (art. 8 OLP) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la marge du taux d'intérêt technique (art. 8 OLP) sera **désormais comprise entre 2,5 et 4,5 %**. L'actuelle fourchette comprise entre 3,5 et 4,5 % n'est plus appropriée et constitue un risque financier pour les institutions de prévoyance en primauté des prestations et leurs assurés. La révision de la fourchette constitue un élargissement des possibilités. Il ne s'agit donc nullement d'une obligation pour les institutions de prévoyance d'abaisser leur taux d'intérêt technique.

Lien internet pour le communiqué de presse:

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=46056>

Nous publions ci-après le texte de cette modification d'ordonnance (seule fait foi la version publiée dans le [RO 2012 6345](#)):

**Ordonnance  
sur le libre passage dans la prévoyance  
professionnelle vieillesse, survivants et invalidité  
(Ordonnance sur le libre passage, OLP)**

Modification du ...

*version non officielle*

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 3 octobre 1994<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 8* Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est fixé dans une fourchette comprise entre 2,5 et 4,5 %.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

21 septembre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

**Commentaire :**

L'article 8 OLP est une disposition régissant le taux d'intérêt technique. Elle s'inscrit toutefois dans un cadre bien précis, soit celui du calcul des prestations de libre passage (assurés sortants) et des rachats de prestations (assurés entrants) dans les institutions de prévoyance en primauté des prestations. Hors de ce cadre, l'institution de prévoyance peut fixer un taux d'intérêt technique différent. En particulier, le taux d'intérêt technique visé à l'article 8 OLP n'a rien à voir avec celui qui intervient dans la fixation du taux de conversion de l'avoir accumulé en rentes de vieillesse. Plus généralement, les institutions de prévoyance en primauté des cotisations, aujourd'hui largement majoritaires (environ le 91 % des institutions de prévoyance selon les statistiques à fin 2010), ne sont pas du tout concernées par cette disposition et les prestations d'assurance (vieillesse, invalidité, décès) de celles en primauté des prestations ne sont pas touchées.

Dans les institutions de prévoyance en primauté des prestations, si le taux d'intérêt technique est fixé à un niveau trop élevé, les prestations de libre passage sont trop faibles (au détriment des assurés concernés) et les rachats de prestations trop bon marché (au détriment de l'institution). A l'inverse, si ce taux est fixé à un niveau trop bas, les prestations de libre passage sont trop importantes (au détriment de l'institution) et les rachats de prestations trop onéreux (au détriment des assurés concernés). Il en résulte dans les deux cas un risque financier, tant pour ces institutions de prévoyance que pour les assurés concernés. C'est précisément pour éviter ce risque que l'article 8 OLP a établi la fourchette allant de 3,5 à 4,5 %, partant du principe que le taux d'intérêt technique approprié se situait aux alentours de 4 %.

Ce taux de 4 % apparaît toutefois trop élevé aujourd'hui. On peut à cet effet citer les premiers résultats de l'enquête Swisscanto « Les caisses de pension suisses 2012 » qui indiquent quel taux est utilisé par quel pourcentage de caisses hors du cadre de l'article 8 OLP (séparément entre celles de droit privé et de droit public) :

---

<sup>1</sup> RS 831.425

2.00 % - 2.75 %	6 % du droit privé et 7 % du droit public
3.00 %	29 % du droit privé et 7 % du droit public
3.25 % - 3.75 %	8 % du droit privé et 7 % du droit public
3.50 %	45 % du droit privé et 57 % du droit public
4.00 % et plus	12 % du droit privé et 23 % du droit public

Nous voyons ainsi que seule une minorité utilise un taux de 4 % ou supérieur. La majorité utilise 3,5 % et une part non négligeable (surtout parmi les caisses de droit privé) utilise un taux inférieur. A ce propos, il faut mentionner que la Chambre suisse des actuaires-conseils, organe faitier des experts en prévoyance professionnelle, a établi une directive au sujet de la fixation du taux d'intérêt technique. Celle-ci est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Un taux de référence y est défini, lequel représente une contrainte objective pour les institutions de prévoyance. Ce taux est de 3,5 % à fin 2011. Selon des prévisions communiquées par la Chambre, il pourrait n'être que de 3,25 % à fin 2012, puis chuter à 2,75 % par la suite.

Le fait que le taux de référence de la Chambre, et donc que les taux appliqués hors du cadre de l'article 8 OLP, sont en diminution est bien entendu lié au contexte de taux d'intérêt bas que nous vivons aujourd'hui, lequel engendre des rendements tendanciellement de plus en plus faibles pour les institutions de prévoyance.

La base légale de l'article 8 OLP est l'article 26, al. 2, LFLP. Celle-ci précise à sa deuxième phrase que « La marge doit être déterminée en fonction des taux d'intérêt technique réellement appliqués. » Au vu des taux effectivement appliqués dans et hors le cadre de l'article 8 OLP, une révision s'impose donc en application de la loi. Elle s'impose d'ailleurs également d'un point de vue financier, afin de supprimer le risque décrit plus haut. En effet, il s'agit de ne pas pénaliser les institutions de prévoyance en primauté des prestations qui ont agi de manière responsable et qui ont abaissé leur taux d'intérêt technique en dessous de 3,5 % pour une utilisation hors du cadre de l'article 8 OLP. La coexistence, au sein d'une même institution de prévoyance, de taux différents selon qu'il s'agisse du cadre de l'article 8 OLP ou d'autres situations l'expose tout particulièrement au risque en question.

La fourchette est alors nouvellement définie comme allant de 2,5 % à 4,5 %. Compte tenu du contexte de taux d'intérêt bas que nous vivons aujourd'hui, et de l'incertitude relative à leur évolution future, cette fourchette élargit les possibilités et est donc adéquate pour éliminer le risque financier spécifique, tant pour les institutions de prévoyance en primauté des prestations que pour les assurés concernés. La révision de la fourchette est bien un élargissement des possibilités et ne représente donc en aucun cas une obligation faite aux institutions de prévoyance d'abaisser leur taux d'intérêt technique.

### **853 Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle à l'évolution des prix**

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire ayant pris naissance en 2009 seront adaptées pour la première fois à l'évolution des prix. Le taux d'adaptation est de 0,4 %.*

Les rentes de survivants et d'invalidité du régime de la prévoyance professionnelle obligatoire doivent être périodiquement adaptées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). L'Office fédéral des assurances sociales est chargé de calculer et de publier le taux d'adaptation correspondant à l'augmentation de l'indice.

Ces rentes de survivants et d'invalidité doivent être adaptées pour la première fois après trois ans, puis subséquemment en même temps que celles des rentes de l'AVS, soit, en règle générale, tous les deux ans.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les rentes obligatoires de survivants et d'invalidité qui ont pris naissance **en 2009** doivent être adaptées au renchérissement des trois dernières années. Le taux d'adaptation est calculé sur la base des indices des prix à la consommation de 99,3 en septembre 2012 (base déc. 2010=100) et de 98,9 en septembre 2009 et vaut 0,4 %.

Vu l'évolution antérieure de l'indice des prix à la consommation, les rentes **nées avant 2009** ne seront **pas** adaptées en 2013.

Par conséquent, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les rentes de survivants et d'invalidité de la LPP seront adaptées comme suit :

Année de la première rente	Dernière adaptation	Adaptation au 1.1.2013
1985 – 2005	1.1.2009	-
2006 – 2007	1.1.2011	-
2008	-	-
2009	-	<b>0,4 %</b>
2010 - 2012	-	-

Aussi longtemps que le montant des rentes dépasse le minimum légal prescrit par la LPP, leur adaptation à l'évolution des prix n'est pas obligatoire. Comme les rentes de vieillesse de la LPP, elles sont adaptées à l'évolution des prix sur la base d'une décision de l'organe paritaire de l'institution de prévoyance, qui doit justifier celle-ci dans ses comptes annuels ou dans le rapport annuel.

Lien internet pour le communiqué de presse du 26 octobre 2012:

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=46435>

#### **854 Fonds de garantie LPP : taux de cotisation pour l'année 2013**

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle a approuvé les taux de cotisation pour l'année 2013 que lui a soumis le conseil de fondation du fonds de garantie LPP. Le taux de cotisation augmentera à 0,08 % pour les subsides pour structure d'âge défavorable (au lieu de 0,07 % jusqu'à présent). Le taux de cotisation pour les prestations pour insolvabilité et les autres prestations restera inchangé à 0,01 %.

L'échéance de paiement de ces cotisations est fixée à fin juin 2014. Toutes les institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage (LFLP) ont l'obligation de cotiser.

Lien internet du Fonds de garantie :

[http://www.sfbvg.ch/xml\\_1/internet/fr/file/xmlsafe/news/page/detail100.cfm](http://www.sfbvg.ch/xml_1/internet/fr/file/xmlsafe/news/page/detail100.cfm)

#### **855 Prévoyance professionnelle : deux mesures de protection mises en consultation**

Le 24 octobre 2012, le Conseil fédéral a mis en consultation jusqu'au 11 février 2013 les deux modifications légales suivantes dans le domaine de la prévoyance professionnelle :

D'une part, une adaptation de la loi sur le libre passage est proposée pour la mise en œuvre de la motion Stahl (08.3702). Lorsqu'un assuré choisit lui-même la stratégie de placement de son avoir de prévoyance (art. 1e OPP 2), sa caisse de pension ne serait plus tenue de lui verser la prestation de sortie minimale prévue par la loi sur le libre passage.

D'autre part, le Conseil fédéral propose de nouvelles dispositions dans la loi sur la prévoyance professionnelle et la loi sur le libre passage, afin de mieux protéger les personnes ayant droit à des contributions d'entretien et de permettre aux services de recouvrement de pouvoir saisir à temps le capital de prévoyance des personnes tenues à contributions lorsque celles-ci se font verser leur avoir de prévoyance en capital.

Lien internet pour le communiqué de presse du 24 octobre 2012 avec annexes (rapport et textes de loi, liste des destinataires):

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=46382>

## **Annexes**

- **Nouvelle table de valeurs applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour le calcul du montant maximal du 3<sup>e</sup> pilier a (selon les art. 60a al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance**
- **Chiffres repères 2013 dans la prévoyance professionnelle**
- **Chiffres repères 1985-2013 dans la prévoyance professionnelle**
- **Tableaux 2013 pour l'avoir de vieillesse LPP**
- **Taux d'adaptation des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire, en %**





**Table pour le calcul du montant maximal du 3e pilier a (selon les art. 60a, al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance (le processus débute le 1er janvier de l'année des 25 ans)**

Année de naissance	Processus débutant le 1er janv. ...	Etat le 31 déc. 2005	Etat le 31 déc. 2006	Etat le 31 déc. 2007	Etat le 31 déc. 2008	Etat le 31 déc. 2009	Etat le 31 déc. 2010	Etat le 31 déc. 2011	Etat le 31 déc. 2012	Etat le 31 déc. 2013
1962 et avant	1987	140'397	150'099	160'216	170'987	180'973	191'158	201'663	211'370	221'280
1963	1988	132'315	141'815	151'725	162'263	172'074	182'081	192'405	201'973	211'742
1964	1989	124'220	133'517	143'220	153'524	163'160	172'989	183'131	192'560	202'187
1965	1990	116'436	125'539	135'042	145'121	154'589	164'247	174'214	183'509	193'001
1966	1991	108'452	117'356	126'655	136'503	145'799	155'281	165'068	174'226	183'579
1967	1992	100'776	109'487	118'590	128'216	137'346	146'659	156'274	165'300	174'519
1968	1993	92'472	100'976	109'865	119'252	128'203	137'333	146'761	155'645	164'719
1969	1994	84'134	92'429	101'105	110'250	119'021	127'967	137'209	145'949	154'877
1970	1995	76'116	84'211	92'681	101'595	110'192	118'962	128'024	136'626	145'414
1971	1996	68'160	76'056	84'322	93'006	101'432	110'027	118'909	127'375	136'025
1972	1997	60'510	68'215	76'285	84'748	93'009	101'435	110'146	118'480	126'996
1973	1998	52'965	60'481	68'358	76'603	84'701	92'961	101'502	109'706	118'091
1974	1999	45'710	53'044	60'735	68'771	76'712	84'812	93'190	101'270	109'528
1975	2000	38'663	45'821	53'332	61'164	68'953	76'898	85'118	93'077	101'212
1976	2001	31'887	38'876	46'213	53'849	61'492	69'288	77'356	85'198	93'215
1977	2002	25'210	32'033	39'198	46'641	54'140	61'789	69'707	77'434	85'335
1978	2003	18'790	25'452	32'453	39'711	47'071	54'578	62'352	69'969	77'758
1979	2004	12'421	18'923	25'762	32'835	40'058	47'425	55'055	62'563	70'241
1980	2005	6'192	12'539	19'217	26'111	33'199	40'429	47'920	55'320	62'889
1981	2006	0	6'192	12'712	19'426	26'381	33'475	40'826	48'120	55'581
1982	2007		0	6'365	12'905	19'729	26'690	33'906	41'096	48'452
1983	2008			0	6'365	13'058	19'885	26'965	34'052	41'301
1984	2009				0	6'566	13'263	20'211	27'196	34'343
1985	2010					0	6'566	13'379	20'262	27'305
1986	2011						0	6'682	13'464	20'405
1987	2012							0	6'682	13'521
1988	2013								0	6'739

Pour un état autre que le 31 décembre, procéder par interpolation linéaire des valeurs au 31 décembre les plus proches.

**Paramètres de calcul**

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Bonification	6'192	6'192	6'365	6'365	6'566	6'566	6'682	6'682	6'739
Taux d'intérêt	2.50%	2.50%	2.50%	2.75%	2.00%	2.00%	2.00%	1.50%	1.50%



## Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

MARIE-CLAUDE SOMMER, Secteur Mathématiques

Age de la retraite LPP :	2012		2013	
	65 (hommes, nés en 1947)	64 (femmes, nées en 1948)	65 (hommes, nés en 1948)	64 (femmes, nées en 1949)
<b>1. Rente de vieillesse annuelle de l'AVS</b>				
minimale	13'920		14'040	
maximale	27'840		28'080	
<b>2. Salaire annuel des actifs (données historiques)</b>				
Seuil d'entrée; salaire minimal	20'880		21'060	
Déduction de coordination	24'360		24'570	
Salaire maximal assuré dans la prévoyance prof. obligatoire	83'520		84'240	
Salaire coordonné minimal	3'480		3'510	
Salaire coordonné maximal	59'160		59'670	
Salaire maximal assurable dans la prévoyance professionnelle	835'200		842'400	
<b>3. Avoir de vieillesse LPP (AV)</b>				
Taux d'intérêt minimal LPP (données historiques)	1,50%		1,50%	
AV min. à l'âge de retraite LPP	17'540	18'259	18'061	18'794
en % du salaire coordonné	504,0%	524,7%	514,6%	535,4%
AV max. à l'âge de retraite LPP	285'825	297'323	294'876	306'598
en % du salaire coordonné	483,1%	502,6%	494,2%	513,8%
<b>4. Rentes annuelles de vieillesse LPP et expectatives de survivants du rentier resp. de la rentière</b>				
Taux de conversion de la rente à l'âge de la retraite LPP	6,90%	6,85%	6,85%	6,80%
Rente min. à l'âge de la retraite LPP	1'210	1'251	1'237	1'278
– en % du salaire coordonné	34,8%	35,9%	35,2%	36,4%
Rente min. expectative de veuve, de veuf	726	750	742	767
Rente min. expectative d'orphelin	242	250	247	256
Rente max. à l'âge de la retraite LPP	19'722	20'367	20'199	20'849
– en % du salaire coordonné	33,3%	34,4%	33,9%	34,9%
Rente max. expectative de veuve, de veuf	11'833	12'220	12'119	12'509
Rente max. expectative d'orphelin	3'944	4'073	4'040	4'170
<b>5. Versement en espèces des prestations</b>				
Montant-limite de l'avoir de vieillesse pour le versement en espèces	20'100	20'300	20'500	20'600
<b>6. Adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP avant la retraite (données historiques)</b>				
pour la première fois après une durée de 3 ans	-		0,4%	
après une durée supplémentaire de 2 ans	-		-	
après une durée supplémentaire de 1 an	-		-	
<b>7 Cotisations au Fonds de garantie LPP</b>				
au titre de subsides pour structure d'âge défavorable	0,07%		0,08%	
au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations	0,01%		0,01%	
Limite du salaire maximale pour la garantie des prestations	125'280		126'360	
<b>8. Prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage</b>				
Salaire journalier minimal	80,20		80,90	
Déduction de coordination journalière	93,55		94,35	
Salaire journalier maximal	320,75		323,50	
Salaire journalier assuré (coordonné) minimal	13,35		13,50	
Salaire journalier assuré (coordonné) maximal	227,20		229,15	
<b>9. Montants-limites non imposables du pilier 3a des actifs</b>				
Montant-limite supérieur du pilier 3a, si affiliation au 2e pilier	6'682		6'739	
Montant-limite supérieur du pilier 3a, sans affiliation au 2e pilier	33'408		33'696	

## Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Les données annuelles dès 1985 sont disponibles sur le site internet de l'OFAS:

<http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/zahlen/00093/00460/index.html?lang=fr>

Breve explication des chiffres repères :	art.
1. La rente AVS minimale correspond à la moitié de la rente AVS maximale.	<a href="#">34</a> LAVS <a href="#">34 al. 3</a> LAVS
2. Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur au salaire minimal annuel sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit leur 17 <sup>ème</sup> anniversaire et pour la vieillesse dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit leur 24 <sup>ème</sup> anniversaire. Dès le 1.1.2005, le seuil d'entrée correspond aux ¾ de la rente AVS maximale, la déduction de coordination aux 7/8, le salaire coordonné minimal au 1/8 et le salaire coordonné maximal aux 17/8 de la rente AVS maximale. Le salaire assurable dans la prévoyance professionnelle est limité au décuple du salaire maximal assuré dans la prévoyance professionnelle obligatoire.	<a href="#">2</a> LPP
	<a href="#">7 al. 1 et 2</a> LPP
	<a href="#">8 al. 1</a> LPP
	<a href="#">8 al. 2</a> LPP
	<a href="#">46</a> LPP <a href="#">79c</a> LPP
3. L'avoir de vieillesse comprend les bonifications de vieillesse accumulées durant la période d'affiliation à la caisse de pension et celui versé par les institutions précédentes, avec les intérêts (taux d'intérêt minimal de 4% de 1985 à 2002, de 3,25% en 2003, de 2,25% en 2004, de 2,5% en 2005 à 2007, de 2,75% en 2008, de 2% en 2009 à 2011 et de 1,5% dès 2012).	<a href="#">15</a> LPP
	<a href="#">16</a> LPP
	<a href="#">12</a> OPP2
	<a href="#">13 al. 1</a> LPP
	<a href="#">62a</a> OPP2
4. La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse (taux de conversion) que l'assuré a acquis à l'âge de la retraite. Rente de vieillesse LPP minimale resp. maximale : droit aux prestations qu'a une personne assurée sans interruption depuis 1985, pour un salaire coordonné toujours minimal resp. toujours maximal. La rente de veuve resp. de veuf s'élève à 60% et la rente d'enfant à 20% de la rente de vieillesse. Les prestations risque sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse acquis et projeté jusqu'à l'âge de retraite.	<a href="#">14</a> LPP
	<a href="#">62c</a> OPP2 et dispo. transitoires let. a
	<a href="#">18, 19, 21, 22</a> LPP
	<a href="#">18, 20, 21, 22</a> LPP
5. A la place d'une rente, l'institution de prévoyance peut verser une prestation en capital lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS resp. inférieure à 6 % pour la rente de veuve et de veuf et à 2 % pour la rente d'orphelin. Dès 2005, l'assuré peut demander le quart de son avoir de vieillesse LPP sous forme de capital.	<a href="#">37 al. 3</a> LPP
	<a href="#">37 al. 2</a> LPP
6. Les rentes de risque, à savoir les rentes de survivants et les rentes d'invalidité, sont obligatoirement adaptées au renchérissement jusqu'à 64 ans pour les femmes resp. 65 pour les hommes. Ces rentes sont adaptées à l'évolution des prix pour la première fois après une durée de 3 ans, au début de l'année civile suivante. Les adaptations suivantes sont effectuées à la même date que celles des rentes de l'AVS.	<a href="#">36 al.1</a> LPP
7. Le fonds de garantie assume entre autres la tâche suivante : il garantit, jusqu'à une limite maximale de salaire, les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles ( <a href="http://www.sfbvg.ch">www.sfbvg.ch</a> ).	<a href="#">14, 18</a> OFG
	<a href="#">15</a> OFG
	<a href="#">16</a> OFG
	<a href="#">56 al. 1c, 2</a> , LPP
8. Dès le 1.1.1997, les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance chômage sont soumis à l'assurance obligatoire de la PP en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité. Les montants-limites prévus aux articles 2, 7 et 8 LPP doivent être convertis en montants journaliers. Ils s'obtiennent en divisant les montants-limites annuels par 260,4.	<a href="#">2 al.3</a> LPP
	<a href="#">40a</a> OACI
9. Montants maximaux selon l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance: contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances et convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires.	<a href="#">7 al. 1</a> OPP3

## 2. Salaire selon la LPP, en francs (données historiques)

Année	Valeur-seuil; Salaire minimal	Déduction de coordination	Salaire annuel maximal for- mateur de rente LPP	Salaire coordonné (assuré) LPP	
				minimal	maximal
1985	16'560	16'560	49'680	2'070	33'120
1986/1987	17'280	17'280	51'840	2'160	34'560
1988/1989	18'000	18'000	54'000	2'250	36'000
1990/1991	19'200	19'200	57'600	2'400	38'400
1992	21'600	21'600	64'800	2'700	43'200
1993/1994	22'560	22'560	67'680	2'820	45'120
1995/1996	23'280	23'280	69'840	2'910	46'560
1997/1998	23'880	23'880	71'640	2'985	47'760
1999/2000	24'120	24'120	72'360	3'015	48'240
2001/2002	24'720	24'720	74'160	3'090	49'440
2003/2004	25'320	25'320	75'960	3'165	50'640
2005/2006	19'350	22'575	77'400	3'225	54'825
2007/2008	19'890	23'205	79'560	3'315	56'355
2009/2010	20'520	23'940	82'080	3'420	58'140
2011/2012	20'880	24'360	83'520	3'480	59'160
2013	21'060	24'570	84'240	3'510	59'670

[retour](#)

## 3. Taux d'intérêt minimal LPP, en pour-cent (données historiques)

Année	Taux d'intérêt minimal LPP (en pour-cent)
1985-2002	4,00
2003	3,25
2004	2,25
2005-2007	2,50
2008	2,75
2009-2011	2,00
2012-2013	1,50

[retour](#)

**6. Taux de renchérissement en pour-cent pour l'adaptation des rentes de risque LPP**  
(données historiques)

<b>Taux de renchérissement LPP en pour-cent après une durée de</b>			
<b>Année</b>	<b>3 ans (1<sup>ère</sup> adaptation)</b>	<b>2 ans (adaptation subséquente)</b>	<b>1 an</b>
1985-1988	*	*	*
1989	4.3 %	*	*
1990	7.2 %	*	3.4 %
1991	11.9 %	*	*
1992	15.9 %	12.1 %	5.7 %
1993	16.0 %	*	3.5 %
1994	13.1 %	*	*
1995	7.7 %	4.1 %	0.6 %
1996	6.2 %	*	*
1997	3.2 %	2.6 %	0.6 %
1998	3.0 %	*	*
1999	1.0 %	0.5 %	0.1 %
2000	1.7 %	*	*
2001	2.7 %	2.7 %	1.4 %
2002	3.4 %	*	*
2003	2.6 %	1.2 %	0.5 %
2004	1.7 %	*	*
2005	1.9 %	1.4 %	0.9 %
2006	2.8 %	*	*
2007	3.1 %	2.2 %	0.8 %
2008	3.0 %	*	*
2009	4.5 %	3.7 %	2.9 %
2010	2.7 %	*	*
2011	2.3 %	-	0.3 %
2012	-	*	*
2013	0.4 %	-	-

- \* L'adaptation subséquente des rentes de risque LPP a lieu en même temps que l'adaptation des rentes de l'AVS, ce qui n'est pas le cas cette année.
- Pas d'adaptation des rentes de risques LPP car l'indice des prix n'a pas augmenté depuis la dernière adaptation.

[retour](#)



**Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle**

Marie-Claude Sommer, secteur Mathématiques MAS, Office fédéral des assurances sociales, Berne

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002		
																			f:62/h:65	f:63
<b>1 Rente annuelle de vieillesse de l'AVS</b>																				
minimale	8'280	8'640	8'640	9'000	9'000	9'600	9'600	10'800	11'280	11'280	11'640	11'640	11'940	11'940	12'060	12'060	12'360	12'360	12'360	
maximale	16'560	17'280	17'280	18'000	18'000	19'200	19'200	21'600	22'560	22'560	23'280	23'280	23'880	23'880	24'120	24'120	24'720	24'720	24'720	
<b>2 Salaire</b>																				
Seuil d'entrée (salaire minimal)	16'560	17'280	17'280	18'000	18'000	19'200	19'200	21'600	22'560	22'560	23'280	23'280	23'880	23'880	24'120	24'120	24'720	24'720	24'720	
Déduction de coordination	16'560	17'280	17'280	18'000	18'000	19'200	19'200	21'600	22'560	22'560	23'280	23'280	23'880	23'880	24'120	24'120	24'720	24'720	24'720	
Salaire maximal assuré dans la prévoyance prof. obligatoire	49'680	51'840	51'840	54'000	54'000	57'600	57'600	64'800	67'680	67'680	69'840	69'840	71'640	71'640	72'360	72'360	74'160	74'160	74'160	
Salaire coordonné minimal	2'070	2'160	2'160	2'250	2'250	2'400	2'400	2'700	2'820	2'820	2'910	2'910	2'985	2'985	3'015	3'015	3'090	3'090	3'090	
Salaire coordonné maximal	33'120	34'560	34'560	36'000	36'000	38'400	38'400	43'200	45'120	45'120	46'560	46'560	47'760	47'760	48'240	48'240	49'440	49'440	49'440	
Salaire maximal assurable dans la prévoyance prof.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
<b>3 Avoir de vieillesse LPP (AV)</b>																				
Taux d'intérêt minimal LPP	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	
AV minimal à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	269	561	972	1'416	1'878	2'385	2'912	3'514	4'162	4'836	5'553	6'237	6'957	7'671	8'423	9'198	10'010	10'859	10'966	
AV minimal à 62/65 resp. 63 ou 64 ans avec les BCU	538	1'122	1'944	2'832	3'756	4'770	5'824	7'028	8'324	9'672	11'106	12'474	13'914	15'342	16'846	18'396	20'020	21'718	21'932	
en % du salaire minimal coordonné	26.0%	51.9%	90.0%	125.9%	166.9%	198.8%	242.7%	260.3%	295.2%	343.0%	381.6%	428.7%	466.1%	514.0%	558.7%	610.1%	647.9%	702.8%	709.8%	
AV maximal à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	4'306	8'971	15'551	22'653	30'039	38'153	46'591	56'231	66'602	77'388	88'864	99'779	111'300	122'753	134'686	147'096	160'106	173'634	175'409	
en % du salaire maximal coordonné	13.0%	26.0%	45.0%	62.9%	83.4%	99.4%	121.3%	130.2%	147.6%	171.5%	190.9%	214.3%	233.0%	257.0%	279.2%	304.9%	323.8%	351.2%	354.8%	
<b>4 Bonifications complémentaires uniques (BCU) pour la génération d'entrée</b>																				
Limite inf. du sal. pour les BCU	6'680	6'970	6'970	7'260	7'260	7'740	7'740	8'700	9'120	9'120	9'360	9'360	9'600	9'600	9'720	9'720	9'960	9'960	9'960	
Montant min. de l'AV à 62/65 resp 63 ou 64 ans	870	1'812	3'138	4'572	6'060	7'692	9'390	11'334	13'434	15'618	17'928	20'106	22'428	24'756	27'162	29'670	32'298	35'034	35'382	
Limite sup. du sal. pour les BCU	13'360	13'940	13'940	14'520	14'520	15'480	15'480	17'400	18'240	18'240	18'720	18'720	19'200	19'200	19'440	19'440	19'920	19'920	19'920	
Montant max. de l'AV à 62/65 resp 63 ou 64 ans	1'740	3'624	6'276	9'144	12'120	15'384	18'780	22'668	26'868	31'236	35'856	40'212	44'856	49'512	54'324	59'340	64'596	70'068	70'764	
<b>5 Rente de vieillesse et expectatives de survivants LPP</b>																				
Taux de conversion minimum LPP	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	>7.2%	
Rente annuelle de vieillesse min. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	39	81	140	204	270	343	419	506	599	696	800	898	1'002	1'105	1'213	1'325	1'441	1'564	1'579	
en % du salaire minimal coordonné	1.9%	3.8%	6.5%	9.1%	12.0%	14.3%	17.5%	18.7%	21.2%	24.7%	27.5%	30.9%	33.6%	37.0%	40.2%	43.9%	46.6%	50.6%	51.1%	
Rente annuelle minimal expectative de veuve	23	49	84	122	162	206	251	304	359	418	480	539	601	663	728	794	865	938	938	
Rente annuelle minimal expectative d'orphelin	8	16	28	41	54	69	84	101	120	139	160	180	200	221	243	265	288	313	313	
Rente annuelle de vieillesse max. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	310	646	1'120	1'631	2'163	2'747	3'355	4'049	4'795	5'572	6'398	7'184	8'014	8'838	9'697	10'591	11'528	12'502	12'629	
en % du salaire maximal coordonné	0.9%	1.9%	3.2%	4.5%	6.0%	7.2%	8.7%	9.4%	10.6%	12.3%	13.7%	15.4%	16.8%	18.5%	20.1%	22.0%	23.3%	25.3%	25.6%	
Rente annuelle maximal expectative de veuve	186	388	672	979	1'298	1'648	2'013	2'429	2'877	3'343	3'839	4'310	4'808	5'303	5'818	6'355	6'917	7'501	7'501	
Rente annuelle maximal expectative d'orphelin	62	129	224	326	433	549	671	810	959	1'114	1'280	1'437	1'603	1'768	1'939	2'118	2'306	2'500	2'500	
<b>6 Versement des prestations en espèces</b>																				
Montant-limite de l'avoir de vieillesse	11'500	12'000	12'000	12'500	12'500	13'300	13'300	15'000	15'700	15'700	16'200	16'200	16'600	16'600	16'800	16'800	17'100	17'100	17'100	
<b>7 Adaptation au renchérissement des rentes risque LPP</b>																				
pour la 1ère fois après 3 ans	-	-	-	-	4.3%	7.2%	11.9%	15.9%	16.0%	13.1%	7.7%	6.2%	3.2%	3.0%	1.0%	1.7%	2.7%	3.4%	3.4%	
après 2 ans supplémentaires	-	-	-	-	-	-	-	12.1%	-	4.1%	-	2.6%	-	0.5%	-	2.7%	-	-	-	
après 1 an supplémentaire	-	-	-	-	-	3.4%	-	5.7%	3.5%	0.6%	-	0.6%	-	0.1%	-	1.4%	-	-	-	
<b>8 Cotisation au Fonds de garantie LPP</b>																				
Subside pour structure d'âge défavorable	-	-	0.20%	0.20%	0.20%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.06%	0.10%	0.10%	0.05%	0.05%	0.05%	0.05%	
Prestation pour insolvabilité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.03%	0.03%	0.03%	0.03%	
Limite du salaire maximal pour la garantie des prestations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	107'460	107'460	108'540	108'540	111'240	111'240	
<b>9 PP obligatoire des personnes au chômage</b>																				
Salaire journalier minimal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	91.70	91.70	92.60	92.60	94.90	94.90	
Déduction de coordination journalière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	91.70	91.70	92.60	92.60	94.90	94.90	
Salaire journalier maximal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	275.10	275.10	277.90	277.90	284.80	284.80	
Salaire journalier coordonné minimal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11.50	11.50	11.60	11.60	11.90	11.90	
Salaire journalier coordonné maximal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	183.40	183.40	185.30	185.30	189.90	189.90	
<b>10 Montant limites non imposable du pilier 3a</b>																				
Montant-limite supérieur si affiliation au 2e pilier	-	-	4'147	4'320	4'320	4'608	4'608	5'184	5'414	5'414	5'587	5'587	5'731	5'731	5'789	5'789	5'933	5'933	5'933	
Montant-limite supérieur sans affiliation au 2e pilier	-	-	20'736	21'600	21'600	23'040	23'040	25'920	27'072	27'072	27'936	27'936	28'656	28'656	28'944	28'944	29'664	29'664	29'664	





## **Tableaux de l'avoir de vieillesse LPP**

Les tableaux suivants indiquent en cas d'assujettissement ininterrompu à la LPP dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit le 24<sup>ème</sup> anniversaire (début du processus d'épargne), au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985, **l'avoir de vieillesse LPP minimal et maximal** acquis à la fin de chacune des années civiles depuis 1985 pour les hommes et les femmes, selon leur âge atteint en 2013 (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance). L'avoir de vieillesse minimal est celui d'une personne ayant été assurée chaque année pour le salaire coordonné minimal alors que l'avoir de vieillesse maximal, celui d'une personne assurée chaque année pour le salaire coordonné maximal prévu par la loi.

**Pour connaître la situation personnelle exacte d'un assuré, il faut toujours consulter son compte-témoin LPP tenu par l'institution de prévoyance.**

Les tableaux suivants permettent pourtant d'**estimer** l'avoir de vieillesse acquis au 31 décembre 1985 à 2013. Ceci peut par exemple être utile pour

- estimer le niveau d'une nouvelle rente d'invalidité resp. des rentes de survivants puisqu'en connaissant l'avoir de vieillesse acquis LPP, il est aisé de déterminer l'avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite et donc la rente d'invalidité LPP ;
- déterminer la part LPP dans les institutions de prévoyance enveloppantes (les prestations de prévoyance vont au-delà des prestations minimales LPP) ;
- contrôler l'ordre de grandeur de l'avoir de vieillesse LPP en cas de libre passage, de divorce, de demande pour l'encouragement à la propriété du logement ;
- approximer la valeur du rachat maximal possible lors de l'entrée dans une institution de prévoyance dont le plan est calqué sur le minimum LPP.

Des exemples d'utilisation de ces tableaux sont donnés dans le document « Quelques aspects techniques de la prévoyance professionnelle obligatoire » disponible sur notre site internet à l'adresse:

<http://www.bsv.admin.ch/themen/vorsorge/00039/index.html?lang=fr>

Dès 2005, l'âge de la retraite des femmes est relevé à 64 ans et les classes d'âge pour les taux de bonification sont identiques à celles des hommes (la dernière classe d'âge se terminant donc à 64 ans pour les femmes).

Selon le niveau de salaire assuré, l'avoir de vieillesse individuel se trouvera entre la valeur minimale et la valeur maximale mentionnées dans les tableaux qui suivent.











## Adaptation des rentes de risque LPP à l'évolution des prix

### Taux d'adaptation des rentes de risque LPP, en pourcent

Année pendant laquelle la rente est versée pour la 1ère fois	Années d'adaptation de la rente à l'évolution des prix (en gras les années d'adaptation de la rente AVS/AI)																								
	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
1985	4.3	3.4		12.1	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	-	-	-	-
1986		7.2		12.1	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	-	-	-	-
1987			11.9	5.7	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	-	-	-	-
1988				15.9	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	-	-	-	-
1989					16.0		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	-	-	-	-
1990						13.1	0.6		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	-	-	-	-
1991							7.7		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	-	-	-	-
1992								6.2		0.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	-	-	-
1993									3.2		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	-	-	-	-
1994										3.0	0.1		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	-	-	-	-
1995											1.0		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	-	-	-	-
1996												1.7	1.4		1.2		1.4		2.2		3.7	-	-	-	-
1997													2.7		1.2		1.4		2.2		3.7	-	-	-	-
1998														3.4	0.5		1.4		2.2		3.7	-	-	-	-
1999															2.6		1.4		2.2		3.7	-	-	-	-
2000																1.7	0.9		2.2		3.7	-	-	-	-
2001																	1.9		2.2		3.7	-	-	-	-
2002																		2.8	0.8		3.7	-	-	-	-
2003																			3.1		3.7	-	-	-	-
2004																				3.0	2.9	-	-	-	-
2005																					4.5	-	-	-	-
2006																						2.7	0.3	-	-
2007																							2.3	-	-
2008																								-	-
2009																									0.4

**Exemple d'application:** une rente d'invalidité LPP versée pour la première fois en 1990 a été adaptée la première fois au 1.1.1994 (13,1%). Elle a ensuite été adaptée au même moment que les adaptations de la rente AVS soit après une année au 1.1.1995 (0,6%), et ensuite tous les deux ans, au 1.1.1997 (2,6%), au 1.1.1999 (0,5%), au 1.1.2001 (2,7%), au 1.1.2003 (1,2%), au 1.1.2005 (1,4%), au 1.1.2007 (2,2%) et au 1.1.2009 (3,7%). En 2011 et 2013, cette rente n'est pas adaptée car l'indice des prix à la consommation n'a pas augmenté depuis la dernière adaptation.

Ces taux d'adaptation peuvent être lus à la ligne 1990.

## Adaptation cumulé des rentes de risque LPP à l'évolution des prix

### Taux d'adaptation cumulé des rentes de risque LPP, en pourcent

Année pendant laquelle la rente est versée pour la 1ère fois	Années d'adaptation de la rente à l'évolution des prix (en gras les années d'adaptation de la rente AVS/AI)																								
	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
1985	4.3	7.8	7.8	20.9	25.1	25.1	30.3	30.3	33.6	33.6	34.3	34.3	37.9	37.9	39.6	39.6	41.5	41.5	44.7	44.7	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0
1986		7.2	7.2	20.2	24.4	24.4	29.5	29.5	32.8	32.8	33.5	33.5	37.1	37.1	38.8	38.8	40.7	40.7	43.8	43.8	49.1	49.1	49.1	49.1	49.1
1987			11.9	18.3	22.4	22.4	27.4	27.4	30.8	30.8	31.4	31.4	35.0	35.0	36.6	36.6	38.5	38.5	41.5	41.5	46.8	46.8	46.8	46.8	46.8
1988				15.9	20.0	20.0	24.9	24.9	28.1	28.1	28.8	28.8	32.2	32.2	33.8	33.8	35.7	35.7	38.7	38.7	43.8	43.8	43.8	43.8	43.8
1989					16.0	16.0	20.8	20.8	23.9	23.9	24.5	24.5	27.9	27.9	29.4	29.4	31.2	31.2	34.1	34.1	39.1	39.1	39.1	39.1	39.1
1990						13.1	13.8	13.8	16.7	16.7	17.3	17.3	20.5	20.5	21.9	21.9	23.6	23.6	26.4	26.4	31.0	31.0	31.0	31.0	31.0
1991							7.7	7.7	10.5	10.5	11.1	11.1	14.1	14.1	15.4	15.4	17.0	17.0	19.6	19.6	24.0	24.0	24.0	24.0	24.0
1992								6.2	6.8	6.8	7.4	7.4	10.3	10.3	11.6	11.6	13.2	13.2	15.6	15.6	19.9	19.9	19.9	19.9	19.9
1993									3.2	3.2	3.7	3.7	6.5	6.5	7.8	7.8	9.3	9.3	11.7	11.7	15.8	15.8	15.8	15.8	15.8
1994										3.0	3.1	3.1	5.9	5.9	7.2	7.2	8.7	8.7	11.0	11.0	15.2	15.2	15.2	15.2	15.2
1995											1.0	1.0	3.7	3.7	5.0	5.0	6.4	6.4	8.8	8.8	12.8	12.8	12.8	12.8	12.8
1996												1.7	3.1	3.1	4.4	4.4	5.8	5.8	8.2	8.2	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2
1997													2.7	2.7	3.9	3.9	5.4	5.4	7.7	7.7	11.7	11.7	11.7	11.7	11.7
1998														3.4	3.9	3.9	5.4	5.4	7.7	7.7	11.7	11.7	11.7	11.7	11.7
1999															2.6	2.6	4.0	4.0	6.3	6.3	10.3	10.3	10.3	10.3	10.3
2000																1.7	2.6	2.6	4.9	4.9	8.8	8.8	8.8	8.8	8.8
2001																	1.9	1.9	4.1	4.1	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0
2002																		2.8	3.6	3.6	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
2003																			3.1	3.1	6.9	6.9	6.9	6.9	6.9
2004																				3.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0
2005																					4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
2006																						2.7	3.0	3.0	3.0
2007																							2.3	2.3	2.3
2008																								-	-
2009																									0.4

**Exemple d'application:** une rente d'invalidité LPP versée pour la première fois en 1990 est augmentée en 2013 de 31,0% (valeur arrondie) qui est le taux cumulé d'adaptation au 1.1.2013. On trouve ce taux d'adaptation cumulé à la ligne 1990 et la colonne 2013. Ainsi, une rente d'invalidité LPP qui se montait à frs 9'850.- en 1990 s'élève en 2013, tout comme depuis 2009, à frs 12'907,10 (valeur effective).